

commentaires reçus dans le cadre de la consultation du public Relative à l'actualisation de la délimitation des zones vulnérables	réponses apportées
<p>La précédente révision du zonage en 2016 avait conduit à placer 67 communes des Hauts de France hors zones vulnérables. Nous avons déjà fait remarquer à l'époque que la méthodologie de classement nous semblait discutable : la méthode du « percentile 90 » ne nous semble pas appropriée dès lors qu'elle s'appuie sur moins de 10 mesures, car dans ce cas, c'est la valeur maximale qui est retenue. Dans le document soumis à consultation du public, on constate, pour les eaux souterraines, en annexe 1.1, sur les stations du réseau nitrates, aucune n'a fait l'objet de 10 mesures (au maximum 5 mesures). De même, en annexe 1.2, pour le réseau complémentaire, sur 13 stations, seules 4 ont fait l'objet de plus de 10 mesures. Par ailleurs, le critère fixant le seuil de classement en zones vulnérables dès lors que les eaux de surface dépassent le taux de 18 mg/l nous semble arbitraire et excessif.</p>	<p>L'actualisation de la délimitation des zones vulnérables a été établie conformément à la réglementation sur la base de la campagne de mesures des teneurs en nitrate sur le réseau de surveillance « nitrate » de 2018-2019 et selon la méthode qui est annexée à l'arrêté du 24 novembre 2016. Les règles de classement en ZV n'ont pas changé depuis la dernière révision. Il convient de rappeler que c'est la mise en oeuvre de ces règles qui a permis la clôture du contentieux européen sur la désignation des zones vulnérables. En ce qui concerne le principe de réalisation de la mesure de la teneur en nitrate lors de la campagne : pour les eaux de surface une mesure est faite par mois et pour les eaux souterraines à minima une mesure en basses eaux et une en hautes eaux. Pour ces dernières, compte-tenu de leur inertie, la valeur varie peu comme le confirme les points dont la fréquence de mesure est plus élevée.</p>
<p>Nous regrettons également que l'évolution du climat (avec des périodes de sécheresse à répétition pouvant avoir un effet sur la teneur en nitrates des eaux) ne soit pas prise en compte.</p>	<p>La prise en compte de l'évolution du climat n'est pas prévue dans la méthode. Il est vrai que les récentes périodes de sécheresse ont pu avoir pour conséquence des baisses significatives de rendement des cultures en été et par conséquent une augmentation des reliquats d'azote potentiellement lixiviables en hiver. Cela dit, avec la perspective d'un réchauffement climatique, de tels épisodes de sécheresse risquent de se généraliser et les exploitants agricoles devront rapidement modifier leurs pratiques culturales pour en tenir compte et pour limiter leur pression azotée. Cela incite également à effectuer le classement en ZV sur la base des résultats de la 7ème campagne, dès lors qu'il a pu être mis en évidence par l'analyse menée en 2017 sur le phénomène d'eutrophisation par les principaux scientifiques français (ESCo eutrophisation) que le changement climatique fragilise les milieux aquatiques et a tendance à aggraver le phénomène d'eutrophisation par les nitrates.</p>
<p>Pour autant, sur la base de ces critères, aujourd'hui, la révision du zonage conduirait à maintenir 25 communes du Bassin en dehors des zones vulnérables. La proposition soumise à consultation du public vise à classer l'intégralité du territoire en zone vulnérable. [...] ne souscrit pas à cette proposition. Dès lors que les taux relevés tant dans les eaux souterraines que dans les eaux superficielles sont inférieurs aux seuils imposés, il n'est pas justifié de classer les communes concernées. Le contexte économique est particulièrement difficile, en particulier pour les systèmes d'élevages, qui sont nombreux sur ces secteurs. Aussi, il n'est pas cohérent d'imposer de nouvelles contraintes réglementaires de mises aux normes qui viendront dégrader le niveau économique de ces exploitations. Dans le contexte actuel où tout est fait pour remettre en route l'économie du pays par l'intermédiaire des plans de relance, une telle disposition réglementaire non justifiée serait très mal perçue.</p>	<p>Comme indiqué au chapitre 4 du rapport fourni lors de l'enquête publique, l'analyse de la campagne nitrate de 2018-2019 amène par application stricte de la méthode réglementaire à la carte 6-2 de la page précédente à la conclusion que seule 25 communes du bassin ne sont pas inclus dans une masse d'eau satisfaisant aux critères des eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être (article R.211-76 du code de l'environnement). Etant donné que sur ces 25 communes, on constate par rapport à la campagne précédente une hausse de la concentration mesurée en nitrate des masses d'eau de surface avec pour certaines une valeur proche de la limite des critères précédents et/ou l'alimentation de masses d'eau avec des phénomènes d'eutrophisation avérés, il a été décidé de les inclure dans la désignation des zones vulnérables. Cette désignation entraînera de fait l'application du Programme d'Actions Régional Nitrates (PAR) aux exploitants ayant leur siège ou des parcelles dans ces communes.</p> <p>Le PAR est un programme qui vise à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles. Les exploitants concernés doivent notamment respecter des périodes d'interdiction d'épandages de leurs effluents (et donc disposer de capacités pour les stocker pendant ces périodes). Ils se voient aussi imposer des obligations de couverture des sols en intercultures et de raisonnement et consignation de leurs pratiques de fertilisation. Les retournements de prairies sont encadrés par des interdictions (ex : zones humides) ou des dérogations (ex : aire d'alimentation de captage). Le raisonnement de la fertilisation se faisant également en fonction de l'assolement et de la rotation des cultures, les exploitants qui ont des parcelles en ZV et d'autres hors ZV appliquent en général les règles sur la totalité de leur assolement.</p> <p>S'agissant des stockages d'effluents, sur ces secteurs, tous les exploitants ont déjà dû réaliser les travaux nécessaires avant 2013 car toutes les communes du bassin étaient déjà en ZV entre 2007 et 2012. Certains éleveurs pourraient néanmoins être à nouveau concernés s'ils ont significativement augmenté leur cheptel depuis cette époque. Ils bénéficieraient alors d'un délai de mise en oeuvre de ces dispositions de deux ans. Une modification de leurs assolements ou rotations pour optimiser leurs épandages leur permettrait d'éviter de nouveaux investissements dans la plupart des cas : à défaut ils seraient éligibles aux financements du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations.</p>
<p>Concernant le retournement des prairies, qui est un argument avancé pour le classement des communes, en particulier dans l'Avesnois, nous rappelons que cette année, la réglementation PAC a placé l'intégralité de la région Hauts de France en régime d'autorisation de retournement des prairies permanentes, ce qui limite le retournement des prairies à des cas particuliers, soumis à validation de la DDT(M). Nous pensons que cette réglementation suffit à contenir le retournement des prairies permanentes dans ces zones.</p>	<p>Concernant le retournement des prairies, toutes les réglementations possible permettant leur préservation doit être mise en oeuvre pour assurer durablement leurs rôles primordiales sur la ressource en eau et la biodiversité.</p>
<p>Le maintien et l'amélioration du bon état qualitatif des eaux est un objectif partagé à la fois par [...] et l'administration. La mise en place de mesures de protections là où cela est justifié est une nécessité, dès lors qu'il est attesté que la pollution est bien d'origine agricole. Il serait cependant injustifiable de contraindre des secteurs dans lesquels l'état des eaux ne dépasse pas les seuils réglementaires. Nous proposons donc de maintenir les 25 communes dont les teneurs en nitrates sont en deçà des seuils réglementaires en dehors des zones vulnérables et souhaitons en profiter pour en faire des zones de test de l'origine des pollutions aux nitrates.</p>	<p>Comme précisé ci-dessus, l'actualisation de la désignation des zones vulnérables a été établie suivant la méthode réglementaire. L'eutrophisation en particulier, des masses d'eau côtières du bassin Artois-Picardie, empêche l'atteinte du bon état des eaux. La désignation en zone vulnérable vise à limiter l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles. La désignation de tout le bassin en zone sensible (au sens de la directive « eaux résiduaires urbaine ») vise le même objectif pour ceux provenant des ménages. Les émissions de activités industrielles sont réglementées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'effort de tous est nécessaire pour l'atteinte du bon état des masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau de 2000.</p>